

Bruxelles, le 28 novembre 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0204(COD)

14599/19
ADD 2

JUSTCIV 228
EJUSTICE 154
COMER 151
CODEC 1694

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	9622/18
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) - Orientation générale = Déclaration

Déclaration de l'Estonie, de l'Irlande et du Portugal à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil "Justice et affaires intérieures" en ce qui concerne le règlement relatif à la signification et à la notification des actes en matière civile ou commerciale

L'un des principaux objectifs de ce règlement est de continuer à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires, d'une manière qui préserve ou améliore le niveau actuel d'accès à la justice et la protection des droits de la défense dans les procédures transfrontières, ainsi que de réduire les charges qui, du fait de coûts et de retards excessifs, pèsent sur les citoyens et les entreprises engagés dans des procédures transfrontières. Cet objectif peut être atteint grâce à une meilleure utilisation des développements techniques et des moyens électroniques pour la signification ou la notification des actes de procédure en matière civile et commerciale.

Les signataires saluent l'objectif de la proposition de la Commission et le texte de compromis de la présidence finlandaise. Le texte de compromis comporte de nombreux aspects dont les signataires peuvent être très satisfaits.

Toutefois, l'article 14 *bis*, paragraphe 2, qui permet à un État membre de préciser sous quelles conditions il acceptera la signification ou la notification d'actes judiciaires par courrier électronique à des personnes ayant une adresse sur son territoire, laisse aux États membres une grande latitude pour ne pas accepter de signification ou de notification par courrier électronique sur leur territoire. Aucune limitation n'est prévue en ce qui concerne les conditions que les États membres peuvent poser, ce qui leur permet de s'opposer à ce type de signification ou de notification en tant que tel. En vue de poursuivre le principal objectif du règlement, il est également essentiel de respecter le principe de non-discrimination - les États membres qui acceptent le courrier électronique comme étant une méthode de signification ou notification valable au niveau national devraient également l'accepter dans le cadre des affaires transfrontières. Le fait de ne pas respecter le principe de non-discrimination reviendrait à mettre en péril l'objectif principal du règlement.

Les signataires regrettent qu'il n'y ait pas eu suffisamment de temps pour étudier l'incidence de cette objection sur les procédures judiciaires et les droits des parties avant l'adoption de l'orientation générale. Nous pensons qu'il est essentiel de trouver une meilleure solution lors des trilogues à venir avec le Parlement européen, qui permette de mieux atteindre l'objectif de la proposition de la Commission.
